

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 16
Pouvoirs : 4
Votants : 20

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Magali VERITE, Vice-Présidente

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Jacques REIX

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Infructuosité du marché de services pour la réalisation du géoréférencement des ouvrages en classe A.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur PAILHET.

Vote pour : 20 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n°20-86 en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau ;

Vu la délibération B-2024-017 en date du 17 septembre 2024 autorisant le lancement d'un marché de services en procédure adaptée ;

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée en vue du géoréférencement des ouvrages en classe A. Les objectifs poursuivis sont doubles :

- La localisation de l'ensemble des ouvrages avec une précision en classe A
- La mise à jour des plans du SIG et de la modélisation hydraulique

Monsieur le Président indique que la mise en concurrence relative au présent marché s'est déroulée du 16 octobre au 11 novembre 2024 selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise que les critères de jugement des offres étaient les suivants avec leur pondération :

- Valeur technique des prestations : 50 points
 - Sous-critère 1 : moyens affectés (20 points)
 - Sous-critère 2 : protocole opératoire (20 points)
 - Sous-critère 3 : mesures hygiène et sécurité – performances en matière environnementale (10 points)
- Prix des prestations : 40 points
- Délais d'exécution : 10 points
 - Sous-critère 1 : délai total de l'opération (5 points)
 - Sous-critère 2 : précision du planning de réalisation (5 points)

Monsieur le Président indique que 3 offres ont été reçues dans les délais impartis. Les offres ont été analysées par ADVICE INGENIERIE, en sa qualité d'assistant à maître d'ouvrage.

Après lecture de l'analyse réalisée, il apparaît que le montant des trois offres reçues excède les crédits budgétaires alloués au présent marché.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** l'analyse des offres réalisée par ADVICE INGENIERIE et qualifie les offres reçues comme inacceptables ;
- **MET** fin à la présente procédure en la déclarant sans suite pour cause d'infructuosité ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à relancer une nouvelle procédure.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024

Pierre ROBERT
Président

Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 16
Pouvoirs : 4
Votants : 20

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Magali VERITE, Vice-Présidente

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Jacques REIX

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Reconduction du dispositif « Objectif Nage 2025 ».

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur BILLOUX, Vice-président.

Vote pour : 20 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président remercie l'ensemble des partenaires et les services du Conseil Départemental de la Gironde.

Il propose de reconduire cette opération en 2025 sous réserve du vote de l'action au budget primitif 2025 et des enveloppes départementales nécessaires à cette mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** sur le principe, la reconduction du dispositif Objectif Nage pour la saison 2025 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Conseil Départemental de la Gironde ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à la présente affaire.

S'engage à :

- Communiquer l'arrêté municipal autorisant la mise en œuvre du dispositif au sein de la baignade concernée aux dates et horaires qui seront programmées au plus tard le 30 avril 2025 ;
- Permettre l'accès total au poste de secours afin de pouvoir utiliser le matériel de secours en cas de nécessité ;
- Mettre à disposition du Département un espace aquatique adapté ;
- Mettre à disposition du Département un espace de stockage sécurisé pour le matériel pédagogique et de communication (planches, frites, oriflammes...) ;
- Prendre en charge les frais de restauration (déjeuner uniquement) de l'éducateur sportif lors des jours d'animations ;

- Héberger en chambre individuelle, dans de bonnes conditions l'éducateur sportif ;
- Diffuser et relayer à l'échelle de son territoire les différents outils de communication mis à disposition par le Département ;
- Dans la mesure du possible, permettre au public accueilli l'accès à un espace de type vestiaire collectif ;
- Participer aux différents temps de travail en amont et en aval du dispositif.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président

Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 4
Votants : 21

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Magali VERITE, Vice-Présidente

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Reconstitution du dispositif « CAP 33 ».

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur BILLOUX, Vice-président.

Arrivée de Monsieur Jacques REIX.

Vote pour : 21 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président en charge de la vie associative et sportive, a dressé précédemment le bilan de la saison estivale 2024 de CAP33 ainsi que du point baignade de la plage des Bardoulets.

Monsieur le Vice-président remercie l'ensemble des partenaires et les services du Conseil Départemental de la Gironde.

Il propose de reconduire cette opération en 2025 sous réserve du vote de l'action au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** sur le principe, la reconduction de l'opération CAP33 pour la saison 2025 ;

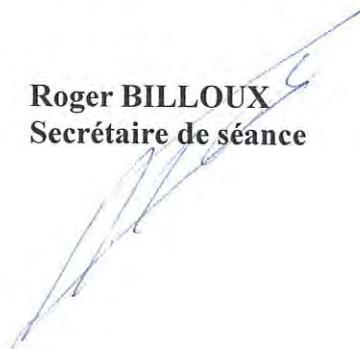
- **NOTIFIE** la présente délibération au Conseil Départemental de la Gironde ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à la présente affaire.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président

Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 4
Votants : 21

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Magali VERITE, Vice-Présidente

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Domaines de compétences par thème

Sous-domaine : Transports

OBJET : Renouvellement de la convention avec APREVA et validation du devis relatif au dispositif de Transport d'Utilité Sociale (TUS).

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Monsieur BILLOUX, Vice-président, Monsieur BLUTEAU, Vice-président.

Vote pour : 21 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n°2023/141 en date du 27 septembre 2023 approuvant l'abandon du dispositif de Transport A la Demande (TAD) au profit du Transport d'Utilité Sociale (TUS) ;

Considérant que ce dispositif porté par APREVA 33, association d'insertion par l'activité économique, a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'un partenariat entre APREVA et un partenaire privé a été conclu et que ce dernier a permis une réduction du devis de 5.000 €.

Monsieur le Vice-président propose de reconduire le présent dispositif pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction du dispositif de Transport d'Utilité Sociale (TUS) au titre de l'année 2025 via la convention en annexe de la présente délibération ;

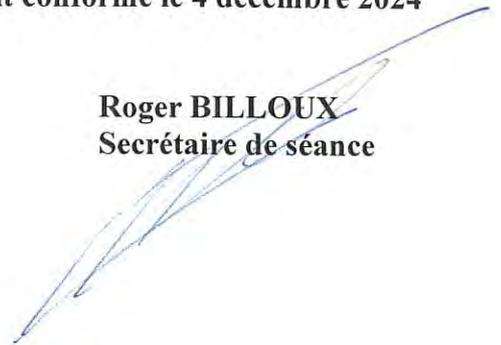
- **VALIDE** le devis d'APREVA d'un montant de 34 750 euros TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président




Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

D'une part,

APREVA, dont le siège est situé à Aiguillon (47190) - 6 rue Lucie Aubrac - ZAC du Fromadan représentée par Monsieur Bernard DÉCHE agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « APREVA »

Et

D'autre part,

la Communauté de Communes du Pays Foyen dont le siège est situé à Pineuilh (33220) - 2 avenue Georges Clemenceau – BP 74 représentée par Pierre ROBERT, en sa qualité de Président, habilité par délibération n° 2023/141 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023 ci-après dénommée "la CDC".

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'accompagnement des publics en difficulté, et notamment sur le volet mobilité, la Communauté de Communes du Pays Foyen a fait le choix de recourir au transport d'utilité sociale (TUS), service proposé par APREVA, dont l'objet social consiste en la mise en place d'actions d'insertion sociale et professionnelle et d'aide à la mobilité pour des publics en difficulté.

La CDC du Pays Foyen et APREVA ont mis en place un partenariat visant à faciliter les déplacements des publics susvisés, sur un territoire défini, et selon les conditions décrites ci-après.

Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'encadrer les modalités de partenariat entre APREVA et la CDC du Pays Foyen dans le cadre du transport d'utilité sociale (TUS), au bénéfice des personnes répondant aux critères énoncés ci-après, sur le territoire du Pays Foyen, ainsi que le versement d'une contribution financière correspondant aux services rendus par APREVA.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins en déplacements des publics bénéficiaires et habitant sur le territoire du Pays Foyen dans le cadre du dispositif décrit ci-dessus,
- Déterminer l'offre de service de APREVA, et les conditions de sa mise en œuvre.

Article 2 – Détermination des conditions d'accès au dispositif

Le service de transport d'utilité sociale est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen (20 communes : 19 communes en Gironde et 1 commune en Dordogne) et qui répondent aux critères suivants :

- Personnes à mobilité réduite
- Personnes en perte d'autonomie
- Personnes âgées de plus de 75 ans
- Personnes sans autonomie de déplacement
- Personnes bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, AAH, ASS, ASPA, ASI)
- Personnes ayant fait l'objet d'une prescription par un partenaire (France Travail, les Missions Locales, le PLIE du Libournais et la Maison Départementale des Solidarités)

Les déplacements s'effectuent de porte à porte, exclusivement sur le territoire du Pays Foyen (20 communes). Toutefois, les déplacements en dehors du territoire, à destination du pôle médical du Fleix (24) et de Pôle Emploi situé sur la commune de Saint-Magne-de-Castillon (33) sont autorisés.

Toutefois, les parties conviennent qu'en cas de demande de la part d'un usager concernant une destination non couverte par la présente convention, une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel, à condition que la destination se situe dans un rayon de moins de 10 kilomètres.

Les déplacements sont limités aux motifs suivants :

- Rendez-vous médical (cabinet médical au Fleix inclus)
- Achats de première nécessité
- Démarches administratives
- Marché de Sainte-Foy-la-Grande
- Correspondance TER / TransGironde
- Maison Départementale des Solidarités
- Pôle Emploi Saint-Magne-de-Castillon
- Mission locale
- Associations caritatives
- Visite maison de retraite
- Visite famille/amis
- Activités de culture et de loisirs

Les déplacements pris en charge par l'Assurance Maladie sont exclus.

Seules les personnes majeures (ou les mineurs accompagnés) et personnes âgées de 16 ans révolus suivies par la Mission Locale avec autorisation parentale peuvent être pris en charge pour le transport.

Article 3 – Engagement du prestataire

Le service de transport d'utilité sociale fonctionne, sur inscription préalable auprès du bureau mobilité de la CDC ou auprès d'un prescripteur, du mardi au samedi midi (hors jours fériés), de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les parties conviennent qu'en cas de demande exceptionnelle de la part d'un usager, les horaires mentionnés ci-avant, pourront être adaptés.

Il est précisé que le service sera fermé, une semaine en août et la semaine 52 (semaine de Noël)

La présence d'un accompagnant est acceptée pour les personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer seules. Le transport de l'accompagnant n'est pas facturé.

Il en va de même pour les enfants âgés de moins de 4 ans.

APREVA organise ses tournées en fonction des demandes de trajet, et contacte les personnes par téléphone pour les informer sur les heures de départ et de retour, ainsi que les modalités de transport.

Un second véhicule pourra être mis en circulation en cas de nécessité. A cet effet, 50 jours supplémentaires ont été inclus au devis annuel. De préférence, les transports nécessitant deux chauffeurs en même temps auraient lieu entre 10h30 et 12h00 ou entre 13h30 et 15h00.

APREVA réceptionne les demandes de transport des usagers ayant préalablement finalisé leur dossier annuel d'inscription. Elle collecte les noms et prénoms de l'utilisateur, son numéro de téléphone, ainsi que la date du trajet.

Il est précisé que les demandes de transport seront effectuées via les outils mis à disposition par APREVA.

Lors du transport, le chauffeur tamponne la carte prépayée de l'utilisateur suivant le nombre de trajets effectués.

Article 4 – Engagement de la CDC

La CDC et les partenaires prescripteurs sont les seuls interlocuteurs auprès des usagers concernant l'accès au service.

Le bureau mobilité de la CDC et les partenaires prescripteurs instruisent les dossiers des usagers en ligne. Le bureau mobilité délivre les titres de transport en fonction de la situation des usagers. La CDC perçoit, par conséquent, les recettes afférentes.

Par ailleurs, la CDC s'engage à mettre à disposition de APREVA un lieu de stationnement où cette dernière pourra garer un de ses véhicules utilisés dans le cadre du présent dispositif.

Article 5 - Confidentialité des données et respect de la vie privée

Les informations personnelles transmises par la CDC (nom et prénom de la personne, numéro de téléphone, adresse...) doivent uniquement servir à assurer l'exécution de la prestation.

L'utilisateur, pour sa part, est invité à fournir les informations permettant de traiter au mieux sa demande. Les informations recueillies pourront alimenter la constitution d'un fichier client, facilitant les appels ultérieurs.

APREVA veillera à la confidentialité de la totalité des informations collectées de manière à garantir la sécurité et la tranquillité de l'utilisateur. APREVA s'interdit toute utilisation de la base de données ainsi constituée à des fins commerciales.

Article 6 – Règlement de la prestation

Il est convenu une tarification de 675,00 euros net de taxes pour une prestation d'une semaine (4,5 jours) et de 120,00 euros au titre des 50 jours supplémentaires.

Une facture correspondant au montant indiqué sur le devis accepté sera établie mensuellement et envoyée pour règlement des transports d'utilité sociale au service comptable de la CDC.

Le paiement interviendra, dans le respect de la comptabilité publique, soit 30 jours à compter de la date de réception de la facture conforme au devis et après validation par les agents de la CDC de l'effectivité des déplacements (au travers de tableaux de bord fournis par le prestataire).

Article 7 – Evaluation

APREVA s'engage à transmettre à la CDC un bilan des actions entreprises dans le cadre de la présente convention sous la forme d'un compte-rendu annuel incluant les données qualitatives et quantitatives.

Toutefois, un bilan intermédiaire sera réalisé au bout des six premiers mois d'activité.

APREVA fournit à la CDC un tableau de bord de suivi du partenariat reprenant des données telles que le nombre de transports effectués, le nombre de personnes transportées et leur profil, les motifs des déplacements...

Article 8 – Assurance / Responsabilité

APREVA s'engage à souscrire une assurance adaptée à l'activité spécifique au transport de personnes dans le cadre du transport d'utilité sociale.

APREVA demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Article 9 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention de manière anticipée, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la convention interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture de la convention, pour quelque motif que ce soit, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties.

Article 12 – Différends et litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Pineuilh le xx.xx.2024, en deux exemplaires

Pour APREVA

Bernard DÈCHE
Président

Pour la Communauté de Communes
du Pays Foyen

Pierre ROBERT
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 18
Pouvoirs : 4
Votants : 22

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes
paysfoyen.fr

OBJET : Approbation de la modification n°7 du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame VINCENZI, Monsieur PAILHET.

Arrivée de Madame Sylvie FEYDEL.

Vote pour : 22 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique que le règlement de fonctionnement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage nécessite une mise à jour au regard de son ancienneté.

A ce titre ce dernier a été refondu dans son ensemble afin de s'adapter aux évolutions suite à la réouverture survenue le 14 novembre 2024.

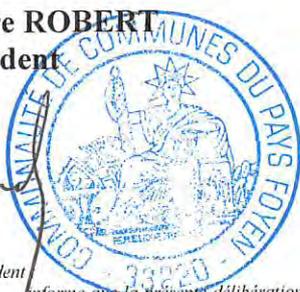
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°7 du règlement de fonctionnement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ci-annexé ;
- **INDIQUE** que le présent règlement devra être notifié à l'ensemble des familles actuellement présentes sur l'équipement ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déploiement de ce règlement.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président

Le Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

paysfoyen.fr



REGLEMENT INTERIEUR
AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE DU PAYS FOYEN
Lieu-dit « La Grâce »
33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT

Règlement intérieur Aire d'Accueil des gens du Voyage du Pays Foyen

Préambule

La Communauté de Communes du Pays Foyen a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 8 emplacements de 2 places, soit un total de 16 places (dont 1 emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite).

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°.....du Bureau Communautaire du

Ce dernier a pour objet de fixer les règles applicables au fonctionnement de l'Aire d'Accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen et de définir les droits et obligations des usagers accueillis et les conditions de fonctionnement et de vie sur l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter raisonnablement et se conformer aux dispositions du présent règlement. La signature de ce règlement est une condition sine qua non à l'autorisation de résider sur un des emplacements de l'aire d'accueil.

En cas de non-respect par l'utilisateur du présent règlement, l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil sera annulée et l'utilisateur pourra faire l'objet d'une procédure administrative d'expulsion.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen, à l'exception de l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit les communes de Auriolles, Caplong, Eynesse, Les-Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pineuilh, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Riocaud, Landerrouat, Listrac-de-Durèze, La Roquille, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Foy-la-Grande.

ARTICLE 1 : Caractéristiques de l'aire et des emplacements

L'aire d'accueil a une capacité de 16 places sur 8 emplacements dont une réservée aux personnes à mobilité réduite à proximité du local accueil identifié par le logo « personnes Handicapées ».

L'aire dispose de 4 modules sanitaires doubles, chacun étant utilisé par 2 emplacements.

Ainsi, chaque famille dispose :

- d'une surface de 150 m² divisée en 2 parties (une en sol stable en enrobé et l'autre en gravier) permettant d'accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs ainsi qu'une petite caravane pour la cuisine.
- d'un demi-bloc sanitaire abritant :
 - un espace douche
 - un WC
 - un évier avec point d'eau
 - un point électrique
 - un emplacement pour machine à laver le linge avec système d'alimentation et d'évacuation
 - deux panneaux pare-vent en bois coulissants
 - d'un étendoir à linge
 - 3 fiches électriques mâle spécifiques
 - un embout pour le robinet extérieur
 - une clé sanitaire
 - une clé accès poubelle

ARTICLE 2 : Conditions d'admissions sur l'aire d'accueil

- L'aire d'accueil est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat permanent est constitué de résidences mobiles.
- Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour ou ayant provoqué des troubles sur le terrain ou ses abords, détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaire au bon fonctionnement de l'aire.
- L'accès à l'aire est autorisé par le biais d'une convention d'occupation temporaire signée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen dans la limite des places disponibles. Aucune réservation n'est possible.
- Toute personne désirant séjourner sur l'aire d'accueil devra se présenter auprès de l'agent d'accueil munie des documents suivants :
 - Une pièce d'identité du chef de famille
 - Les cartes grise des véhicules tracteurs
 - Les attestations d'assurance des véhicules
 - Les cartes grises des caravanes devant stationner sur l'aire dont une photocopie sera conservée par l'agent d'accueil
 - Le carnet de vaccination (rage + CHLP) des animaux le cas échéant

La présentation de ces documents est obligatoire. Aucun renouvellement de séjour ne pourra être sollicité (malgré justificatif légitime) si l'un des documents restait manquant.

- L'agent d'accueil :
 - Vérifie la régularité de la situation des voyageurs par rapport à de précédents séjours
 - Etablit une fiche d'entrée (état civil, composition de la famille, âge des personnes et date de naissance des enfants, durée du séjour)
 - Attribue un emplacement au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur
 - Reçoit le dépôt de la caution dans les conditions précisées ci-après

- Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :
 - Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain ;
 - Avoir des véhicules et des caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant un départ immédiat ;
- Chaque famille admise devra occuper l'emplacement qui lui sera attribué. Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit en dehors des emplacements prévus, le changement d'emplacement n'est possible qu'après autorisation de l'agent d'accueil et le paiement des sommes dues sur l'emplacement quitté.
- L'agent d'accueil conduit les voyageurs à l'emplacement affecté. **Un état des lieux contradictoire** de l'emplacement, écrit et signé en deux exemplaires par chacune des parties, est immédiatement réalisé. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement. La signature de l'état des lieux d'entrée est obligatoire. En cas de refus de signature, un constat sera réalisé par la police municipale.
- L'occupation de l'emplacement se fait à titre précaire.
- Le voyageur prend connaissance avec l'agent d'accueil du présent règlement intérieur et de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes fixant le coût des redevances.

Le règlement intérieur est signé en deux exemplaires dont l'un est remis aux occupants de l'emplacement. Tous les occupants s'engagent à respecter ledit règlement.

- **Une convention d'occupation** sera établie entre les occupants et la Communauté de Commune du Pays Foyen à laquelle sera annexé le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Horaire des permanences et mouvements des caravanes

Un panneau d'affichage sur le local d'accueil situé à l'entrée de l'aire indique :

- Les jours et horaires de permanences de l'agent d'accueil. Ces derniers peuvent être évolutifs selon les besoins du service.

- Les numéros de téléphone, adresses et informations utiles aux voyageurs pendant leur séjour sur l'aire.

Les entrées et sorties des caravanes sur l'aire d'accueil devront s'effectuer uniquement lors des permanences de l'agent d'accueil. Les occupants doivent se rapprocher de l'agent d'accueil pour fixer leur état des lieux de sortie.

L'ouverture et la fermeture des compteurs (eau + électricité) pour les entrants et les sortants ne se font qu'aux heures de présence de l'agent d'accueil.

- Un service d'astreinte est mis à disposition des occupants en dehors des heures d'ouverture de l'aire. Le service d'astreinte se déplace pour des problèmes techniques. En aucun cas l'intervention du personnel d'astreinte ne pourra être sollicitée pour créditer un compte. Les numéros d'urgence sont mis à disposition par affichage en cas d'urgence nocturne, l'astreinte n'intervenant pas la nuit.
- Des sécurités sont installées sur les portes blindées. Si ces dernières venaient à être forcées pour effectuer un branchement sauvage, l'électricité est automatiquement coupée et ne sera pas rétablie par les services d'astreinte. Un constat de dégradation sera réalisé et les frais de réparation facturés au contrevenant.
- Les horaires des permanences et les coordonnées téléphoniques des astreintes techniques sont affichés sur le tableau d'affichage de l'Aire d'Accueil. Ces horaires pourront être modifiées en fonction des besoins du service.

ARTICLE 4 : Caution

- Une caution dont le montant est fixé par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen est acquittée par chaque famille à son entrée dans les lieux.
- La caution est restituée après la réalisation de l'état des lieux de sortie.

Tous les dégâts en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparation, nettoyage) en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant selon les tarifs indiqués en annexe.

ARTICLE 5 : Tarifs des redevances

- Les redevances constituent le droit d'usage des emplacements. Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'aire.
- Il s'agit :
 - Du droit de place forfaitaire journalier :

Ce droit comprend notamment la gestion locative, l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain, l'entretien des parties communes et de l'éclairage public du terrain.

- Du paiement des consommations d'eau et d'électricité :

L'aire d'accueil est équipée de points d'alimentation en eau et électricité avec système de prépaiement.

- Les tarifs du droit de place et des fluides sont fixés par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen. Ils pourront être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût d'entretien de l'aire pour la collectivité et de l'évolution des prix pratiqués par les fournisseurs d'eau et d'électricité.
- Le règlement d'avance du droit de place forfaitaire journalier est obligatoire.
- A l'arrivée, un prépaiement des fluides d'au moins 20 euros est obligatoire. L'occupant devra ensuite veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de se voir attribuer l'eau et l'électricité.
- A chaque versement, les usagers devront créditer leur compte d'une somme au moins égale à 5 euros.
- Les encaissements sont effectués par l'agent d'accueil lors de ses permanences.

ARTICLE 6 : fermeture de l'aire et durée du séjour

- Afin de permettre l'entretien général des installations, chaque année les emplacements pourront être fermés par moitié et par rotation.

Ainsi, lors d'une première période, 4 emplacements seront fermés, les 4 autres restants ouverts, et lors de la seconde période, les 4 emplacements restés ouverts seront fermés à leur tour alors que ceux qui étaient fermés seront réouverts.

Les dates de fermetures ainsi que la rotation de la fermeture sur les emplacements seront précisées chaque année par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Les occupants de l'aire d'accueil seront informés de la date de fermeture par le gestionnaire et par voie d'affichage au moins un mois à l'avance.

En outre, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun sur arrêté préfectoral, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

La durée de stationnement est fixée à **5 mois**.

A ce terme, une prolongation de séjour pourra être accordée uniquement pour les raisons suivantes :

- pour des **motifs liés à la scolarité**, et ce afin de permettre aux enfants de bénéficier d'une continuité dans leur scolarité, sur production de justificatifs d'inscription et d'assiduité scolaire

- pour des **motifs d'ordre médical**, sur production de justificatifs délivrés par un professionnel de santé

La demande de prolongation devra être effectuée par les familles auprès de l'agent d'accueil au moins quinze jours avant le délai de séjour initialement fixé.

Les familles seront informées par écrit de l'accord ou du refus de prolongation. La durée maximale de séjour sera fixée à **9 mois consécutifs soit 5 mois initiaux et 4 mois complémentaires**.

Un délai de 3 mois minimum entre deux séjours devra être observé par le voyageur pour être autorisé à s'installer de nouveau sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du Pays Foyen.

*l'arrivée en cours de séjour d'une nouvelle personne au sein de la famille ne pourra en aucun cas prolonger la durée du séjour.

ARTICLE 7 : Conditions de séjour

- **Nombre de caravanes**

Chaque emplacement est occupé par une famille.

Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage, les véhicules tracteurs ainsi que, le cas échéant, une petite caravane pour la cuisine (inférieure à 3.5mètres ou 4 mètres).

- **Ordures ménagères**

Les usagers devront vider leurs ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, dans les conteneurs situés dans le local poubelles situé à l'entrée de l'aire : (exceptionnellement des poches poubelles pourront être demandées à l'agent d'accueil dans la limite des stocks disponibles).

- 3 conteneurs de 660 litres sont prévus pour les déchets ménagers
- 1 borne d'apport volontaire pour le verre

L'agent d'accueil apportera toutes les précisions nécessaires aux usagers pour effectuer la collecte des ordures ménagères dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchèterie. En tant que résidents, les familles pourront disposer de la carte d'accès à la déchèterie, ce qui permettra d'éviter le stockage d'encombrants sur l'aire ainsi que le ramassage de ces derniers par l'agent d'accueil ou par les services techniques. L'obtention de la carte de déchèterie est réalisée sur rendez-vous contre signature du demandeur. Elle doit immédiatement être restituée à l'agent d'accueil après utilisation. Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit de facturer les frais engendrés par la perte de la carte.

Il est interdit de jeter des détritrus en dehors des conteneurs ou à l'extérieur du terrain.

Les dépôts de poubelles provenant de personnes non résidentes de l'aire d'accueil doivent être signalés à l'agent d'accueil qui fera appel à la Police Municipale conformément à la réglementation en vigueur.

- **Consommation électrique**

Le courant électrique est délivré à partir d'une borne électrique affectée par emplacement comprenant 4 prises de 30mA dont 2 sont dédiées au branchement des caravanes.

Les branchements doivent être réalisés avec des câbles et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur. Chaque famille se devra de veiller au bon usage de ses appareils électriques et électroménagers.

Il est formellement interdit aux usagers de se brancher sur un point autre que la borne du compteur individuel qui leur est affecté. Un tel branchement pourra conduire à **l'expulsion immédiate** de l'aire d'accueil.

- **Consommation d'eau**

L'alimentation en eau s'effectue à partir de l'installation déterminée par l'emplacement.

Il est interdit aux usagers de consommer l'eau d'un point autre que celui du compteur individuel qui leur est dédié.

L'utilisation de la borne incendie est formellement interdite. Les bornes incendies sont réservées à l'usage exclusif par les services de secours. Une telle utilisation pourra conduire à **l'expulsion immédiate** de l'aire d'accueil. Les procédures légales pourront être engagées à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 8 : Formalités à effectuer avant de quitter l'aire d'accueil

Tout départ doit être signalé au moins la veille à l'agent d'accueil.

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement et des équipements sanitaires, écrit et signé par chacune des parties, sera réalisé au départ de l'occupant par l'agent d'accueil.

Le nettoyage de l'emplacement est obligatoire.

Toute détérioration constatée entraînera une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des dégradations selon les prix indiqués en annexe.

La perte de clés, raccord d'accès à l'eau fera l'objet d'une facturation ou d'une retenue sur caution selon les mêmes tarifs.

L'occupant doit obligatoirement s'acquitter à son départ des sommes restant dues.

ARTICLE 9 : Obligations des occupants

- **Scolarité**

La famille sera tenue de fournir dans les plus brefs délais un certificat de scolarité des enfants accueillis sur l'emplacement. Un lien sera fait avec les établissements scolaires.

- **Occupation paisible de l'aire d'accueil**

Les usagers doivent se respecter mutuellement.

Ils veilleront à ne pas troubler ou laisser troubler la tranquillité des autres voyageurs et du voisinage, de jour comme de nuit, par tout membre de leur famille conformément à l'article R632-2 du Code Pénal.

Les bâtiments d'accueil sont réservés aux seuls usages de la Communauté de Communes et des associations à caractère social et éducatif dûment autorisées.

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire. Tout comportement inapproprié entraînera l'expulsion immédiate de l'aire ainsi que les procédures légales applicables.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à **10 km/h à l'intérieur de l'aire**. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner sur les espaces communs (zone de circulation, espaces verts).

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable en cas de vol et de dégradation quelconque de biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

- **Respect et propreté des lieux**

Les occupants doivent :

-respecter et faire respecter les installations et le mobilier de leur emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, étendoirs à linge) ;

-respecter les espaces verts de l'aire d'accueil ainsi que des environnements voisins ;

-assurer le nettoyage de leur emplacement ainsi que ses abords dont ils sont responsables ;

-étendre le linge uniquement aux emplacements prévus à cet effet ;

Déposer les ordures dans les conteneurs prévus à cet effet ;

Veiller à ne pas provoquer l'obstruction des canalisations par le jet de déchets ou de tout autre objet ;

-respecter les règles d'hygiène et de salubrité.

- **Il est outre interdit de :**

-stocker ou déposer sur l'aire des objets ou des matières interdites, incommodantes ou dangereuses, d'abandonner de la ferraille ou des épaves (voitures, caravanes, ...) dans l'enceinte ou aux abords de l'aire, et de procéder à tout brûlage (pneu, fils, plastiques...)

-d'installer des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile), de planter des piquets, des pieux, ou objets similaires dans le sol ou autres moyens de fixation sur les surfaces en enrobé, en béton ou espaces verts

-procéder sur les parties communes comme sur les emplacements attribués à des percages de murs, des modifications de canalisations ou des changements de distribution

-monter sur les toits des locaux, pénétrer dans les locaux techniques

-abattre les arbres, couper les arbustes ou détruire les plantations

-procéder à des vidanges et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique et de carrosserie automobiles

Le non-respect de ces interdictions pourra entraîner une expulsion de l'aire ainsi qu'un arrêté d'interdiction définitif.

- **En cas détérioration constatée sur le matériel et les espaces individuels ou collectifs**

Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté de Communes et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation.

Les parents sont responsables des dégâts commis par leurs enfants ou par toute personne qu'ils accueilleraient.

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté de Communes auprès des services de gendarmerie.

- **Animaux**

Les animaux domestiques (chiens et chats) sont tolérés à condition d'être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse en application des catégories prévues par l'article L211-12 du Code Rural et de la Pêche.

Leurs déjections doivent être nettoyées sans délai par leur propriétaire.

- **Sécurité**

Les feux ouverts ne sont pas autorisés. Seuls les grills ou barbecues sont tolérés sous réserve d'être utilisés avec précaution.

ARTICLE 10 : Obligations de la Communauté de Communes du Pays Foyen

La Communauté de Communes s'engage à :

-mettre à disposition des familles un emplacement ainsi que des sanitaires en bon état, dans la mesure des emplacements disponibles.

-fournir les fluides dans la mesure où les droits d'emplacement et autres charges auront été acquittés.

- tenir à disposition des occupants des conteneurs d'ordures ménagères en bon état et de s'assurer de leur ramassage régulier.
- d'assurer la continuité des permanences de l'agent d'accueil en l'absence de ce dernier.
- assurer la salubrité de l'intégralité de l'aire.

ARTICLE 11 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné :

- Les dégradations, tout trouble grave, disputes, rixes feront l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées, elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion
- Les agressions physiques ou verbales feront l'objet de sanction constituées par l'expulsion immédiate et définitive de l'aire
- Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Communauté de Communes
- A défaut de paiement des sommes dues (redevance d'occupation ou consommations), la Communauté de Communes sera amené à suspendre l'alimentation en fluides. A compter de la date d'émission de la créance, des poursuites seront engagées, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Tout incident fera l'objet d'un rapport rédigé par l'agent d'accueil et transmis à la Communauté de Communes. Celle-ci prendra les sanctions nécessaires. En fonction de la gravité des faits, ces dernières pourront aller d'une simple observation écrite assortie d'un entretien avec l'utilisateur jusqu'à la procédure d'expulsion immédiate et/ou de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : Personnes chargées de l'application du présent règlement

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant sont les seuls habilités à prendre les décisions pour l'application du présent règlement.

Fait à Pineuilh, le

Pierre ROBERT

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 18
Pouvoirs : 4
Votants : 22

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

paysfoyen.fr

OBJET : Modification du tarif de la caution de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 22 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que certains occupants de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ont fait supporter des dégradations considérables au site. Ces dégradations ont porté atteinte à la sécurité et la salubrité de l'Aire. Elles ont engendré un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour réhabiliter l'aire sur une période de trois mois.

Le montant des réparations a été conséquent, et les cautions n'ont pas permis de l'absorber.

Pour éviter la réitération des problématiques ci-avant évoqué, il est proposé de porter le montant de la caution de cent-cinquante euros (150 €) à quatre cent euros (400 €).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau tarif de la caution applicable à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance

Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 18
Pouvoirs : 4
Votants : 22

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Ouverture dominicale des commerces de Port Sainte Foy et Ponchapt.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame FEYDEL, Vice-présidente.

Vote pour : 22 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres du Bureau que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu notamment le dimanche, il peut être dérogé à cette règle pour certains dimanches, pour chaque commerce de détail, désignés par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède cinq (dans la limite toutefois de douze par an), la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Madame la Vice-présidente indique que la mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt a sollicité un avis relatif au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail pour l'année 2025, aux dates ci-après énumérées :

- Dimanche 12 octobre 2025
- Dimanche 19 octobre 2025
- Dimanche 26 octobre 2025
- Dimanche 2 novembre 2025
- Dimanche 9 novembre 2025
- Dimanche 16 novembre 2025
- Dimanche 23 novembre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dérogations 2025, énumérées ci-avant, au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail situés sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 3 DECEMBRE 2024
Convocation en date du 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 18
Pouvoirs : 4
Votants : 22

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Magali VERITE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Tristan PLAT, Conseillers délégués

Présents : Mmes Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Mireille GROSSIAS à M. Bernard DELAGE
Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à M. Marc SAHRAOUI
M. Philippe NOUVEL à Monsieur Pierre ROBERT
M. Didier TEYSSANDIER à Madame Sandrine RATIE

Excusés : Mme Yolande LACHAIZE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE

Absente : Mme Gaëlle HERIAUD

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

paysfoyen.fr

OBJET : Ouverture dominicale des commerces de Pineuilh.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Madame FEYDEL, Vice-présidente, Madame PENISSON, Conseillère déléguée.

Vote pour : 22 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres du Bureau que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu notamment le dimanche, il peut être dérogé à cette règle pour certains dimanches, pour chaque commerce de détail, désignés par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède cinq (dans la limite toutefois de douze par an), la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Madame la Vice-présidente indique que la mairie de Pineuilh a sollicité un avis relatif au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail pour l'année 2025, aux dates ci-après énumérées :

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 6 juillet 2025
- Dimanche 13 juillet 2025
- Dimanche 24 août 2025
- Dimanche 31 août 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dérogations 2025, énumérées ci-avant, au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail situés sur la commune de Pineuilh ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la commune de Pineuilh.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 4 décembre 2024**

Pierre ROBERT
Président




Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président